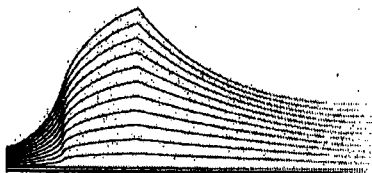


COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.



Numéro de répertoire 2017 / 005463
Date du prononcé 22 MARS 2017
Numéro de rôle 15/13.739/A
Numéro audiorat : 2015/6/05/389
Matière : Handicapés
Type de jugement : Interlocutoire expertise (962)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame O
domiciliée
partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE –
(SPF SECURITE SOCIALE – Direction Générale Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont situés Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152
à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Martin COPPENS loco Me Dominique
MISSION, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées
(ci-après « loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE

La partie demanderesse a introduit la procédure par une requête enregistrée au greffe
le 24 décembre 2015.

Les parties ont déposé un dossier.

Madame O a déposé des conclusions au greffe le 20 février 2017.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 février 2017.

Les débats ont été clos.

Madame Sibille BOUCQUEY, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, concluant à la nécessité d'ordonner une expertise, avis auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. FAITS, DECISIONS CONTESTEES ET OBJET DE LA DEMANDE

Madame O , née le 29 décembre 1970, est de nationalité française, mariée et est la mère d'un enfant mineur.

Elle bénéficiait à l'époque de l'allocation de remplacement de revenus. Le droit à cette allocation avait été revu et, par décision du 18 février 2013, l'État belge l'avait supprimée et avait refusé l'allocation d'intégration, pour raisons médicales, avec effet au 1^{er} mars 2013.

Madame O avait contesté cette décision en justice. Par jugement du 3 avril 2015, le tribunal du travail a entériné les conclusions du rapport de l'expert Joost RAMPENBERG, lequel confirmait qu'elle ne remplissait pas les critères médicaux pour bénéficier des allocations (capacité de gain non réduite à un tiers ou moins et réduction d'autonomie de 4 points sur 18). Ce jugement définitif est coulé en force de chose jugée.

Le 20 mai 2015, Madame O a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées (au lieu de faire appel du jugement).

Le 24 septembre 2015, le médecin-inspecteur de l'État belge a considéré qu'elle ne répondait pas aux critères médicaux pour bénéficier des allocations, estimant qu'aucun élément neuf ne permettait de remettre en cause la décision adoptée par le tribunal dans son jugement précité.

Par décision administrative du 24 septembre 2015, l'État belge a dès lors décidé de lui refuser l'octroi des allocations, à la date litigieuse du 1^{er} juin 2015.

Madame O conteste ces décisions, médicale et administrative, en sollicitant leur réformation afin d'obtenir les allocations (à majorer des intérêts) et les avantages sociaux et fiscaux. Subsidiairement, elle sollicite la désignation d'un médecin-expert.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'article 19 de la Charte de l'assuré social permet d'introduire une nouvelle demande après une décision judiciaire ayant force de chose jugée, cette nouvelle demande ne pouvant être déclarée fondée qu'au vu d'éléments nouveaux.

En l'espèce, Madame O produit un dossier médical, contenant notamment :

- une formule 3 établie le 23 décembre 2016 par le docteur NADIRI, évaluant à plus de deux tiers la perte de capacité de gain, ce qui ouvrirait le droit à l'allocation de remplacement de revenus (p. 40 de son dossier) ;

- une formule 4 du même médecin établi à la même date évaluant à 11 points la réduction du degré d'autonomie (2-2-2-2-1-2), ce qui ouvrirait le droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 (p. 41 de son dossier) ; le docteur BBAHLA attribuait quant à lui 9 points le 9 juin 2015 (1-1-2-2-1-2 ; pièce 31 du dossier de l'État belge) ;
- un rapport du 9 décembre 2016 du docteur NADIRI, faisant état notamment (p. 42 de son dossier) :
 - o d'une « *dégradation importante de la fonction cardiaque systolique du ventricule gauche* » constatée lors d'une échographie œsophagienne effectuée le 15 juin 2016 ;
 - o d'un infarctus du myocarde et d'un choc cardiogénique survenus le 6 juin 2016, accident cardiaque « *à l'origine de la dégradation importante de la fonction cardiaque systolique chez la patiente* » ;
 - o de plusieurs éléments nouveaux survenus suite à l'expertise de l'expert RAMPELBERG.

Le tribunal constate à l'examen de ces différents documents que le seul élément nouveau paraît se situer au mois de juin 2016 (accident cardiaque du 6 juin 2016).

Le rapport du docteur JACOBS (cardiologue) du 24 février 2016 paraît d'ailleurs plutôt rassurant (v. pièce 43 du dossier de Madame O : « *bonne condition générale* », etc.). Le docteur JACOBS, dans son rappel des antécédents médicaux, ne relève d'ailleurs pas d'élément particulier depuis le 6 novembre 2013.

Malgré les éléments nouveaux apportés en cours d'instance par Madame O, l'État belge maintient ses décisions et ne propose pas une nouvelle instruction médicale du dossier.

Il existe dès lors actuellement une contestation médicale entre parties, dont le tribunal est saisi conformément à l'article 582, 1° du Code judiciaire.

Le tribunal peut tenir compte d'une aggravation de l'état de santé survenue postérieurement à la décision administrative, sans que la personne handicapée ne doive nécessairement introduire une nouvelle demande auprès de l'administration (Cass., 30 octobre 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 439 et Cass., 11 décembre 2000, *C.D.S.*, 2001, p. 319).

L'État belge ne s'oppose du reste pas à l'expertise.

Il y a dès lors lieu de désigner un médecin-expert pour trancher la contestation médicale.

Il ne s'agit pas de critiquer l'expertise effectuée par le docteur RAMPELBERG, dont les conclusions ont été entérinées par le tribunal par un jugement ayant force de chose jugée.

Seuls des éléments nouveaux, clairement identifiés, seraient en effet susceptibles de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé par ce jugement, et uniquement depuis le 1^{er} juin 2015, date de prise de cours de la nouvelle décision administrative litigieuse.

Le tribunal laisse le soin à l'expert de se prononcer sur l'état de santé de Madame O pour l'intégralité de la période litigieuse, débutant au 1^{er} juin 2015, même si à ce stade du litige, le tribunal n'aperçoit comme seul élément nouveau que l'accident cardiaque survenu le 6 juin 2016.

Sous réserve d'un examen plus approfondi au retour d'expertise, les revenus ne paraissent pas faire obstacle à l'octroi à tout le moins partiel des allocations.

B. La mission de l'expert

Compte tenu du caractère purement médical de l'expertise ordonnée, le tribunal renonce à la réunion d'installation, conformément à l'article 972, §2, du Code judiciaire.

Conformément à l'article 972, §1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire :

« Après la notification, l'expert dispose de huit jours pour refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, § 2, alinéa 5. »

Le tribunal attire par ailleurs l'attention des parties :

- sur l'article 972bis, §1^{er} du Code judiciaire qui précise :

« Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. À défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. Au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents. »

- sur l'article 976 du même Code qui précise :

« À la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. À moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973, § 2. »

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

Déclare le recours recevable,

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert le **Docteur Françoise LETHE, avenue de Castel, 85 à 1200 Bruxelles ;**

Le charge de :

- Donner son avis, à la date du 1^{er} juin 2015 et depuis lors, sur :
 - o la réduction de capacité de gain de Madame C , en précisant si son état physique ou psychique l'a réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
 - o la réduction d'autonomie de Madame O , en autant de points sur 18 ;
- Dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante :

- dans les 15 jours de la notification du présent jugement, et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'au tribunal (par simple lettre), les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise (le médecin-inspecteur du SPF Sécurité Sociale est le docteur HENNICO, C.E.M. Bruxelles, Finance Tower, Bld du Jardin Botanique, 50/151 à 1000 Bruxelles (dossier n° 701229 558 29)) ;
- il invitera les parties à lui communiquer leur dossier inventorié rassemblant tous les éléments pertinents ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil ;

- il convoquera les parties, Madame ☐ ou ☐ pouvant se faire assister à ses frais par son médecin traitant ou tout autre médecin de son choix ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre et en avisera le tribunal par simple lettre ;
- il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier ; il constatera leur accord éventuel par écrit, déposera le constat de conciliation avec un état de frais et honoraires détaillé au greffe et enverra le même jour une copie de ces pièces par lettre recommandée aux parties et par lettre missive à leurs conseils (article 977 du Code judiciaire) ;
- il examinera contradictoirement Madame : ☐ ;
- il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste (sapiteur) qu'il jugerait utile de consulter ;
- il dressera ses constatations et son avis provisoire (les préliminaires) de son rapport et les communiquera au tribunal, aux parties, à leurs avocats et aux médecins présents à l'expertise, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
- il déposera au greffe du tribunal du travail, en original, ce rapport final qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal "*je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité*", au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ;
- il déposera également, en même temps que son rapport final, son état d'honoraires et de frais détaillé, selon le modèle fixé par l'État Belge, service des handicapés, en respectant le montant des honoraires et frais fixés par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (publié au Moniteur du 28 novembre 2003) et en y incluant, le cas échéant, les frais et honoraires des spécialistes consultés (auxquels ledit arrêté royal est également applicable) ;
- il adressera le même jour, une copie de son rapport définitif et de son état d'honoraires, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ;

en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final, avant l'expiration de ce délai, en précisant la raison ainsi que le délai indispensable de cette prolongation (art. 974, §2 du Code judiciaire).

Invite parallèlement l'État belge à déposer au greffe et à communiquer à l'auditorat et à la partie demanderesse, au plus tard 15 jours avant la date d'audience prochaine qui sera fixée à l'issue de l'expertise, une note de calcul ayant trait aux allocations, établie sur base des évaluations données par l'expert judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente.

Ainsi jugé par la 18^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Madame Carine GUILLAUME,
Monsieur Thierry NAVEZ,

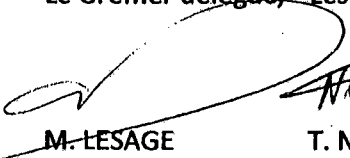
Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

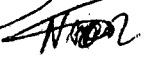
et prononcé en audience publique du **22 MARS 2017** à laquelle était présent :

Monsieur François-Xavier HORION,
assisté par Madame Marina LESAGE,

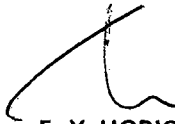
Juge,
Greffier délégué.

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux,


M. LESAGE

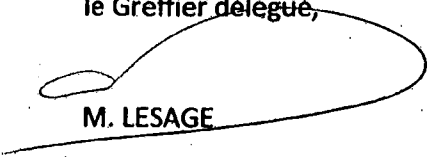

T. NAVEZ & C. GUILLAUME

Le Juge,


F.-X. HORION

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Mme C. GUILLAUME, Juge social indépendant, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

le Greffier délégué,


M. LESAGE